

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2022- 153 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SECRETARIAT DU MAIRE ET DES ELUS

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision du maire n°55 du 20 mai 2021 instituant la régie d'avances secrétariat du maire et des élus,

Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie,

Vu l'avis conforme du Comptable public du 18 novembre 2022,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 28 novembre 2022, l'article 3 de la décision n°55 du 20 mai 2021 est modifié comme suit :

La régie a pour objet les paiements suivants :

- Frais liés à la formation – compte d'imputation : 6535

- Frais d'exécution d'un mandat spécial (Article L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT élus municipaux) - compte d'imputation : 6232

- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions (Articles L. 2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT communes) - compte d'imputation : 6532

- Frais d'adhésion et abonnement aux réseaux sociaux (recrutements, communication) – compte d'imputation : 6 188

- Abonnements par Internet – compte d'imputation : 6188

- Frais de cartes grises du parc de véhicules de la ville – compte d'imputation : 6355

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la décision n°55 du 20 mai 2021 demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 085-218501096-20221118-2022DEC153-AU

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les Herbiers, le 18 novembre 2022

Transmise en Préfecture le : 22 NOV. 2022  
Publiée électroniquement le : 22 NOV. 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Christophe HOGARD, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)